

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUINZE MAI 2025

ORDONNANCE DE
REFERE N° 009 du
1505/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

AL MANAR AIRLINES S.A

C/

Niger
Airlines
S.A

COHO

FNASHO

COSAPEL

CONAHO

RACAHO

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, avec l'assistance de Maitre **HADIZA HAMANI, Greffière** avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société AL MANAR AIRLINES S.A, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général, Monsieur Aziz Idrissa Djigal, ayant affrété la compagnie Afriqiyah Airways, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey quartier recasement, Rue YN-156, couloir de la PHARMACIE Recasement, Tel 20.35.00.01, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Compagne de Transport Aérien Niger Airlines S.A, Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, Prise en la personne de son Président Directeur Général, ayant affrété la compagnie Saoudienne FLY DEAL

La Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumara, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE) prise en la personne de son Directeur Général Etablissement Public à caractère administratif sis à Niamey, quartier Koira-Kano, rue KK-138, BP : 11 040 Niamey-Niger, Tél 20732219/84, prise en la personne de son directeur Général,

FNASHO, Fédération des syndicats des agences de voyage pour Hadj et la Oumra, Ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son représentant légal,

COSAPEL, Fédération des syndicats des agences de voyage pour Hadj et la Oumra, Ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son représentant légal,

CONAHO, Fédération des syndicats des agences de voyage pour Hadj et la Oumra, Ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son représentant légal,

RACAHO, Fédération des syndicats des agences de voyage pour Hadj et la Oumra, Ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son représentant légal, Compagne de Transport Aérien Niger Airlines S.A, Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, Prise en la personne de son Président Directeur Général, ayant affrété la compagnie Saoudienne FLY DEAL

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 13 mai 2025, la société **AL MANAR AIRLINES S.A** donnait assignation à comparaitre devant la juridiction de céans à la Compagne de Transport Aérien Niger Airlines S.A, Commissariat à l'Organisation du Hadj et de Omra, FNASHO, COSAPEL, CONAHO, RACAHO pour s'entendre :

En la forme

Y venir Compagne de Transport Aérien Niger Airlines S.A, Commissariat à l'Organisation du Hadj et de Omra, FNASHO, COSAPEL, CONAHO, RACAHO ;

Déclarer recevable l'action de la requérante régulière en la forme ;

Au fond :

De constater que la requérante a été retenue pour transporter une partie des pèlerins nigériens en terre sainte par décision N°00160 24/DO/SG/CAB/COHO du 2 décembre 2024 ayant pour objet désignation des transporteurs Hadj 2025 ;

De constater que le slot qui est de droit pour toutes compagnies adjudicataires ne lui a été attribué qu'après que 50% du transport des pèlerins nigériens ait été concédé à la compagnie Niger AIRLINES en partenariat avec la compagnie FLY ADEAL ;

De constater qu'à ce jour, la requérante s'est acquittée de tous les frais et obligations qui lui incombent pour permettre l'acheminement en terre sainte

les pèlerins qui lui a été attribué ;

De constater qu'à la veille de son vol, la requérante a été retirée des vols prévus pour acheminer les pèlerins nigériens remettant en cause tous ses acquis ;

De constater en outre que le 10 mai 2025, il a été notifié à la requérante la résiliation du contrat de transport des pèlerins nigériens pour le hadj 2025 entre Almanar S.A et son partenaire Afriyah sous la supervision du commissariat à l'organisation du hadj et de la Oumra en date du 06 mai 2025 ;

Dire et juger que ce retrait brusque de la requérant de transport pèlerins intervenue à la veille du premier vol constitue un trouble manifestement illicite ;

Dire et juger qu'il y a urgence à mettre fin à cette situation ;

Ordonner par conséquent solidairement aux requis la cessation dudit trouble sous astreinte de 100.000.000 F CFA par heure de retard ;

Elle expose au soutien de ses prétentions que disposant de l'avion Ifriqiya Airways pour l'exécution de ses vols, elle a soumissionné à l'appel d'offre nigérien en vue du transport des pèlerins nigériens en terre sainte pour le HDJ 2025 ;

Par courrier N°000144/2024/DO/SG/CAB/COHO en date 30 octobre 2024, il a été notifié à la Compagnie Afriqiyah Airways qu'elle a été déclarée adjudicataire pour le transport de pèlerins nigériens pour le hadj 2025 par la COHO ;

Par décision N°00160 24/DO/SG/CAB/COHO du 2 décembre 2024 ayant pour objet désignation des transporteurs Hadj 2025, il a été confié au requérant le transport de 4.500 pèlerins, ce qui correspond à 32, 14 % du quota charter ;

Par courrier n°2024001117/ANAC/DDG/DTA en date du 13 décembre 2024, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile informa le Président de l'Autorité Générale de l'Aviation Civile (GACA) du Royaume d'Arabie Saoudite de la désignation des compagnies aériennes chargés de l'acheminement par vols charter des pèlerins nigériens parmi lesquels figure Compagnie Afriqiyah Airways pour le compte de **la société AL MANAR AIRLINES S.A** ;

Par correspondance N°00002025/DO/CAB/COHO en date du 24 janvier 2025 le COHO a notifié à la requérante la révision à la baisse du quota qui lui a été

initialement attribué ;

Par deux (2) courriers n°00013/ANR/CAB/AS en date du 13 février 2025 et n°00017/ANR/CAB/AS en date du 05 mars 2025, l'Ambassade de la République du Niger à Riyad demandait à l'Autorité Générale de l'Aviation Civile (GACA) du royaume d'Arabie Saoudite l'octroi des slots aux trois (3) compagnies conformément au quota attribué à chacune desdites compagnies ;

La requérante fait observer, qu'il a été donné de constater qu'un SLOTS pour transporter près de dix mille pèlerins a été attribué seulement à la Compagnie Niger Airlines via FLY ADEAL, alors même qu'il a été officiellement attribué à ladite compagnie le quota de transporter 2457 pèlerins ;

Selon elle, cette attitude sournoise incompatible avec les règles du COHO et celles de l'organisation du hadj au Niger remet en cause tout le processus d'organisation du hadj 2025 ;

Pour voir mettre fin à cette situation, elle adressa une correspondance au COHO pour demander aux autorités locales de prendre les dispositions utiles en vue de la normalisation de la situation ;

C'est ainsi qu'après des discussions engagées entre les autorités et la Compagnie FLY ADEAL agissant par l'interdise de la compagnie Niger Airlines, il a été attribué 50 % du quota de transport des pèlerins nigériens à cette dernière par la COHO ;

C'est suite à cela que la compagnie Afriqiya Arirways s'est vue attribuée un slot au nom de la requérante qui a engagé tous les frais nécessaires pour acheminer ses pèlerins en terre sainte en payant la somme de 550.000 dollars ;

La requérante indique que c'est suite à ce ping-pong que le 3 mai 2025, il a été affiché le vol de la compagnie Afriqiya Arirways dans le système du Ministère Saoudien du Hadj Musk Masar, application de gestion des pèlerin, visas et programmation des vols ;

Il a été prévu sur ladite plateforme que le premier vol charter la compagnie Afriqiya Arirways devrait atterrir à l'aéroport international Diori Hamani le 09 mai 2025 pour le premier vol ;

Cependant, il a été accordé à la requérante pour le vol retour du 13 au 26 juin 2025, ce qui signifie que les pèlerins vont dépasser 30 jours en terre sainte contrairement aux prescriptions du cahier de charges selon lesquels aucun pèlerin ne doit dépasser 30 jours à la Mecque ;

Cela a pour conséquences d'une part, la prise en charge de frais supplémentaires liés à l'hébergement (plus de 28 millions par jours de

retards) et d'autres part, la requérant sera sanctionné par le COHO pour non-respect du cahier de charges ;

La sanction prévue à cet effet a des conséquences lourdes, notamment la perte de crédibilité, et des sanctions financière telles que la perte de garanties financières et autres ;

Pour pallier à cela, la requérante a adressé des correspondances le 30 avril 2025 aux autorités (COHO, Primature, présidence et l'aviation civile nigérienne) pour attirer leurs attentions puis d'intervenir pour régler la situation auprès des autorité Saoudiennes ;

Comme les précédentes, cette lettre de la requérante est restée sans réponse ;

La requérante tout comme les autres compagnies a établi un programme pour un retour de pèlerins à compter du 10 juin 2025 ;

Ce qui a été refusé à la requérante mais miraculeusement accordé à FLY ADEA ;

Dans ces conditions, la requérante a vu ses vols supprimés sur la plateforme des vols avant de recevoir le 10 mai 2025, une lettre par laquelle il lui a été notifié la résiliation de son contrat sans préavis et constatait que depuis le 6 mai 2025 que sa compagnie a été retirée sur la plateforme prévoyant les vols charter ;

Il ressort de la plateforme que seule la Compagnie FLY ADEAL a été retenue pour acheminer tous les pèlerins nigériens en terre sainte et ce en violation de la décision N°00160 24/DO/SG/CAB/COHO du 2 décembre 2024 ayant pour objet désignation des transporteurs Hadj 2025 ;

Elle fait remarquer que l'annulation des vols à effectuer par la requérante suivie de l'attribution frauduleuses de son quota à la compagnie FLY ADEAL à seulement la veille du premier vol constitue un trouble manifestement illicite auquel il urge d'y mettre fin ;

Elle indique qu'à ce jour aucune raison n'a été avancée par les requis pour justifier l'exclusion de faits de la compagnie affrétée par la requérante alors même qu'il a été établi avec preuves à l'appui que cette dernière a engagés tous les frais et a pris toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette mission ;

C'est pourquoi, elle sollicite à ce que des mesures conservatoires ou de remise en état soient prises pour prévenir des dommages imminents qui résulteront de cette situation ;

En réplique, La société Niger Airlines explique qu'elle est une compagnie nationale de transport aérien de personnes, spécialisée dans le transport des pèlerins pour le hadj et la oumra. ;

C'est dans ce cadre que Niger Airlines avec son partenaire Fly ADEAL, s'est vu adjudger le marché de transport de 4.000 pèlerins du Niger pour le hadj 2025, par décision n°000145/2024/DO/SG/CAB/COHO du 30/10/24, sur les 14.000 pèlerins initialement prévus ;

Ce premier quota de pèlerins attribué à Niger Airlines fut révisé à la baisse par une autre décision n°00021/2025/DO/SG/CAB/COHO du Coho, en date du 24/01/25, compte tenu du fait qu'après clôture des inscriptions le quota réel de tous les pèlerins du Niger est de 8600 au lieu de 14.000 initialement prévus ;

En réponse au courrier n°000034/CAB/COHO du 10/02/25 dès le 11/02/25, Niger Airlines transmettait au COHO, les slots aller/retour du transport des pèlerins pour le hadj 2025 ;

Par courrier n° 005878/MAE/C/NE/DGAJ/C/DAC du 28/04/25, le Ministre de l'Intérieur informait le cabinet du Premier Ministre que la GACA marquait son accord pour l'attribution du quota de 50% des pèlerins nigériens à la compagnie Fly Adeal, compte tenu des capacités techniques et des garanties de sécurité qu'offrent les avions qu'elles affrètent pour le transport des pèlerins, tout en insistant sur le respect de sa capacité opérationnel ;

Conformément à cette décision, le COHO, informait Niger Airlines et son partenaire de la révision à la hausse du quota qui lui a été attribué en le portant à 50%, soit 4541 pèlerins sur les 9082 inscrits en vol charter ;

Le 06/05/25, le contrat de transport des 4541 pèlerins pour le hadj 2025 fut signé entre les agences de voyages, le COHO et Niger Airlines ;

Par décision n°000106/DO/CAB/COHO du 08/05/25, le COHO sollicitait Niger Airlines pour le transport d'un quota supplémentaire de 2200 pèlerins pour la période du 10 au 14 mai 25 ;

Par mail en date du même jour 08/05/25 à 22h51mns, Niger Airlines sollicitait son partenaire Fly Adeal en l'informant que le gouvernement du Niger lui a accordé un quota supplémentaire de 2200 pèlerins à transporter pour la période du 10 au 14/05/25 et lui demandait de lui envoyer un calendrier, si cela était possible

En réponse, Fly Adeal répondait qu'elle ne peut malheureusement pas assurer le transport de ce quota supplémentaire aux dates prévues par le Gouvernement du Niger par ce qu'elle a déjà affectés ses avions à d'autres

clients pour les mêmes besoins. Par contre, elle pourrait assurer ce transport à partir du 19/05/25 pour un retour à partir du 23/06/25 ;

Sur cette base, par décision n°000109/2025/DI/CAB/COHO du 13/05/25, le COHO notifiait à Niger Airlines qu'il lui confiait un quota supplémentaire de 2200 pèlerins, portant ainsi le nombre de pèlerins qu'elle doit transporter à 6741 ;

C'est sur ces entrefaites que Niger Airlines eut la surprise de se voir assigner en référé d'heure à heure par la société Al Manal Airlines, au motif que l'attribution de son quota à Fly Adeal est frauduleuse et que cela lui cause un trouble manifestement illicite ;

Parmi les pièces qui lui ont été communiquées par Al Manal Airlines, Niger Airlines découvrit qu'en réalité, le COHO a résilié par décision en date du 10/05/25, le contrat de transport des pèlerins qui lui avait été confié ;

En la forme, la société Niger Airlines plaide l'incompétence de la juridiction de céans en ce que la compétence du juge des référés près le tribunal de commerce et les chambres spécialisées est limitée uniquement aux différentes contestations listées par les dispositions de l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Elle indique que le litige soumis à la juridiction de céans, c'est-à-dire la résiliation du marché dont la société Al Manal Airlines a été adjudicataire est un marché public ;

En demandant à la juridiction de céans de dire et juger que « *ce retrait brusque de la requérante du transport des pèlerins intervenue à la veille du vol constitue un trouble manifestement illicite.*

Qu'il y a urgence à mettre fin à cette situation ;

Et d'ordonner en conséquence, solidairement aux requis la cessation dudit trouble », la société MANAR ne vise ni plus ni moins que la suspension des effets d'une décision administrative, en l'occurrence la décision de résiliation du contrat de transport des pèlerins dont elle a été adjudicataire ;

La défenderesse poursuit que, si Al Manal Airlines estime que cette décision lui fait grief, elle n'a d'autre choix que de la contester devant les juridictions administratives, seules compétentes pour en connaître ;

Elle ajoute qu'il y a incontestablement des contestations sérieuses dans ce litige en ce que Al Manal Airlines accuse Niger Airlines d'avoir fait supprimer ses slots et de se les avoir fait frauduleusement attribués en récupérant son quota, sans rapporter la moindre preuve pouvant attester de ses

allégations. Elle se contente de brandir un PV d'huissier et une image furtive prise sur un ordinateur ;

Selon la défenderesse, pour apprécier s'il y a fraude ou non, la juridiction de céans est obligée d'examiner au fond toutes les pièces de la procédure, alors même qu'aucune pièce n'est versée au dossier pour attester cela. Or, cela n'est pas de son ressort. Elle est radicalement incompétente pour examiner au fond ce litige ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de se déclarer purement et simplement incompétente et renvoyer Al Manal à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative ;

DISCUSSION

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs à l'exception de la société Niger Airlines n'ont ni comparu, ni déposé d'écritures ont été assignés à leurs sièges sis à Niamey ;

Il sera statué par décision contradictoire à leur égard ;

Sur l'incompétence en raison de la matière

La société **Niger Airlines S.A** soulève l'incompétence de la juridiction de céans en raison de la nature administrative du présent litige ;

Selon elle, la suspension ou l'annulation d'une décision administrative n'est pas de la compétence des juridictions judiciaires, mais plutôt des juridictions administratives ;

Aux termes de l'article 17 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :*

- 1. Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatives au droit commercial général ;*
- 2. Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
- 3. Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des*

affaires ;

- 4. Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- 5. Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
- 6. Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*
- 7. Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
- 8. Des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
- 9. Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*
- 10. Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
- 11. Des contestations relatives au bail à usage professionnel ».*

Il résulte du point 6 de ce texte que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;

Ainsi, peu importe l'objet du litige, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce dès lors que le demandeur est commerçant ;

Il faut et il suffit au commerçant d'être demandeur pour que la compétence du tribunal de commerce soit retenue ;

En l'espèce, la requête a été introduite non seulement par un commerçant pour des réclamations relatives aux actes de commerce accomplis à l'occasion de son commerce mais aussi le présent litige est né de l'exécution d'un contrat de droit privé ;

Il s'ensuit dès lors, que la société Niger Airlines tente à tort de dénier au litige son caractère commercial et la compétence de la juridiction de céans ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée comme étant

mal fondée en droit et de se déclarer compétent ;

Sur les contestations sérieuses

La société Niger airlines souligne qu'il y a contestation sérieuse en l'espèce entraînant par voie de conséquence l'incompétence de la juridiction de céans ;

Selon elle, connaître de la requête de la société Manal, conduirait le juge de référé à apprécier les raisons qui ont amené le COHO à résilier le contrat de transport, ce qui reviendrait à trancher le litige sur le fond en se substituant au juge de fond pour dire et juger non seulement qu'il y a eu fraude mais que MANAL a satisfait à toutes les obligations mises à sa charge et qu'en conséquence, la décision de résiliation est illégale ;

L'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce dispose que : L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Il ressort de l'analyse de ce texte que le juge des référés peut intervenir notamment pour prévenir un dommage imminent, ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite même en cas de contestations sérieuses ;

Il est acquis en droit positif que l'urgence est caractérisée toutes les fois que la mesure demandée est indispensable pour empêcher la réalisation d'un préjudice au détriment du demandeur ;

En l'espèce, la société Sahel airlines soulève l'incompétence du juge de référé au profit du juge de fond et soutient que demander à la juridiction de céans de

constater que la société MANAR a satisfait à toutes les obligations, reviendrait pour cette juridiction à apprécier les raisons qui ont amené le COHO à résilier le contrat de transport et préjudicier au fond ;

La juridiction de céans note cependant que la présente action a pour but d'ordonner la cessation de trouble que lui cause la rupture du contrat sur la base des constats ;

Il s'ensuit que la présente action a pour but d'ordonner une mesure conservatoire pour la sauvegarde des droits de la demanderesse ;

Ainsi, la décision à intervenir ne va préjudicier en aucune manière au fond du litige comme le soutient la société Niger Airlines ;

Dés lors, le moyen soulevé par la défenderesse étant inopérant, il y a lieu de le rejeter comme tel ;

En l'espèce, il y a urgence à ce que les pèlerins nigériens qui ont payé l'intégralité des frais et subis les formations soient acheminés en terre sainte pour effectuer leurs Hadj 2025 ;

L'annulation des vols à effectuer à la requérante suivie de l'attribution de son quota à la compagnie FLY ADEAL à seulement la veille du premier vol constitue un trouble manifestement illicite auquel il urge d'y mettre fin ;

Il a été établi avec preuves à l'appui que la requérante a engagés tous les frais et a pris toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette mission ;

Il y a lieu de mettre fin urgemment à cette situation hautement préjudiciable à requérante ;

Des mesures conservatoires ou de remise en état s'imposent pour prévenir des dommages imminents qui résulteront de cette situation ;

Il convient dès lors de déclarer fondée en son action la société Manal et d'ordonner par conséquent aux requis la cessation dudit trouble ;

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Rejette les exceptions d'incompétence soulevée par la société Sahel Airlines
- Se déclare compétent
- Déclare recevable l'action de la requérante régulière en la forme ;

Au fond :

- Constate que la requérante a été retenue pour transporter une partie des pèlerins nigériens en terre sainte par décision N°00160 24/DO/SG/CAB/COHO du 2 décembre 2024 ayant pour objet désignation des transporteurs Hadj 2025 ;
- Constate qu'à ce jour, la requérante s'est acquittée de tous les frais et obligations qui lui incombent pour permettre l'acheminement en terre sainte les pèlerins qui lui ont été attribué ;
- Constate qu'à la veille de son vol, la requérante a été retirée des vols prévus pour acheminer les pèlerins nigériens remettant en cause tous ses acquis ;
- Constate en outre que le 10 mai 2025, il a été notifié à la requérante la résiliation du contrat de transport des pèlerins nigériens pour le hadj 2025 entre Almanar S.A et son partenaire Afriyah sous la supervision du commissariat à l'organisation du hadj et de la Oumra en date du 06 mai 2025 ;
- Dit que ce retrait brusque de la requérante de transport pèlerins intervenue à la veille du premier vol constitue un trouble manifestement illicite ;
- Dit qu'il y a urgence à mettre fin à cette situation ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreintes ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I